



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



08008865

BRUXELLES

17-01-2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Transe-en-Danse**

Forme juridique : **Association sans But Lucratif**

Siège **Avenue G de Greef 33 à 1090 Bruxelles**

N° d'entreprise **0894 685 042**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Entre les soussignés :

Coline Billen, domiciliée 71 Av. de l'Université, 1050 Bruxelles, née le 21/12/1983 à Ixelles.
Sarah de Heusch, 33 Av. G. de Greef, 1090 Bruxelles, née le 27/06/1980 à Anderlecht.
Camille Herremans, 132 Chée de Wemmel, 1090 Bruxelles, née le 19/09/1945 à Ixelles.
Jean Philipp, 56 rue de l'enseignement, 1000 Bruxelles, né le 25/03/1954 à Seraing.
Steve Gravy, 61 rue Thomas Vinçotte, 1030 Bruxelles, né le 31/03/1978 à Charleroi.
Katia Devroe, 159 rue Jourdan, 1060 Bruxelles, née le 15/11/1963 à Courtrai.

Il a été constitué une association sans but lucratif conformément à la loi du 27/06/1921, adaptée et modifiée par la loi du 02/05/2005, dont les statuts sont les suivants :

TITRE 1

DENOMINATION, FONDATEURS, SIEGE SOCIAL, OBJET, BUT, DUREE

Article 1.

L'association est dénommée « -TRANSE-EN-DANSE- ASBL », et a pour logo le motif ci-contre :

Article 2.

Son siège social est établi 33 Av. G. de Greef, 1090 Bruxelles, arr. judiciaire de Bruxelles.

Article 3 – But et activités

L'association a pour but de promouvoir le dialogue interculturel et le développement d'une culture de la non violence et de la citoyenneté active, en faveur d'un développement durable et d'un monde vivable pour tous.

Nous entendons par « citoyenneté active » le fait d'agir non pas seulement en fonction de ses propres intérêts de ceux de ses proches et du groupe dont on fait partie, mais aussi de l'humanité entière; de devenir conscient qu'on n'est pas seulement « spectateur » (ou consommateur) du monde et de ce qu'il s'y passe, mais qu'on en est acteur au quotidien, du seul fait qu'on en fait partie; qu'on est responsable des autres, et que chaque acte posé a des conséquences.

L'association poursuit ces objectifs par l'initiation, la pratique et la création artistiques, et par tous les aspects possibles de l'éducation non formelle, en ce compris, sans que cette liste soit limitative, par des expositions, des concerts, des spectacles, des débats, des ateliers de réflexion philosophique et d'initiation à l'environnement, des cours de cuisine et tout autre cadre d'échange interculturel potentiel, tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'association a pour caractéristique le métissage créatif, dialectique et pacifiste, des genres et des disciplines, dans le but explicite de favoriser le dialogue interculturel de ses membres, des participants à ses activités et de son public (originaires de différents pays, milieux, socio-économiques et culturels).

L'association réalise ses buts en étroite collaboration avec ses membres Elle peut faire tout acte se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature

Article 4 – Fondateurs

Coline Billen, 71 Av. de l'Université, 1050 Bruxelles, née le 21/12/1983 à Ixelles.
Sarah de Heusch, 33 Av. G. de Greef, 1090 Bruxelles, née le 27/06/1980 à Anderlecht.
Camille Herremans, 132 Chée de Wemmel, 1090 Bruxelles, née le 19/09/1945, à Ixelles.
Jean Philippy, 56 rue de l'enseignement, 1000 Bruxelles, né le 25/03/1954 à Seraing.
Steve Gravy, 61 rue Thomas Vinçotte, 1030 Bruxelles, né le 31/03/1978 à Charleroi.
Katia Devroe, 159 rue Jourdan, 1060 Bruxelles, née le 15/11/1963 à Courtrai.

Article 5 – Durée et exercice social

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Le premier exercice social commence à la date de dépôt des statuts, et se clôturera le 31/12/2008. A partir de cette date, l'exercice social de l'association débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE 2 MEMBRES

Article 6 – Catégories de membres et cotisation annuelle

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, Le nombre de membres n'est pas limité. Il ne peut être inférieur à quatre

Tout membre est tenu de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, et inscrite dans le règlement intérieur. Il ne peut dépasser 500 euros par membre. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 7 – Membres effectifs

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre. Sont membres effectifs les membres fondateurs de l'association.

Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes: être parrainé par deux membres effectifs, faire la demande par écrit au conseil d'administration, exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active à l'objet social. Le conseil d'administration accepte la demande, sauf s'il estime que le postulant n'est pas en mesure de contribuer utilement à l'objet social tel que défini dans l'article 4. Le conseil d'administration n'aura pas à justifier sa décision.

Les membres effectifs ont le droit :

- de demander au conseil d'administration de convoquer l'assemblée générale si au moins un cinquième des membres le souhaite ;
- de présenter un point à porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale si au moins un vingtième des membres l'exige ;
- d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale,
- de voter à l'assemblée générale,
- de prendre connaissance du registre des membres, des procès verbaux et décisions des assemblées générales, du conseil d'administration, ainsi que de tous les documents comptables, sans qu'aucun de ces documents ne soient déplacés.
- de se retirer de l'association,
- de demander au juge la dissolution judiciaire de l'association.

Ils bénéficient également d'autres avantages, définis par le règlement d'ordre intérieur

En contrepartie, ils ont l'obligation de payer les cotisations qui leur incombent, de respecter les présents statuts, le règlement d'ordre intérieur, et les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8 – Membres adhérents

Peut devenir membre adhérent toute personne qui, s'engageant au respect des présents statuts et du règlement intérieur, et se sentant en phase avec la philosophie de l'association, souhaite participer aux activités organisées par cette dernière ou y apporter son soutien.

Les membres adhérents ont le droit
-d'assister à l'assemblée générale s'ils le désirent, mais n'y ont pas le droit vote.
-de consulter le registre de l'association, sans déplacement de celui ci, et moyennant une demande écrite adressée préalablement au CA.
Ils sont par ailleurs tenus de respecter les textes régissant l'association.

Article 9 – Démission, exclusion et suspension de membres

Les membres effectifs sont libres de se retirer de l'association à condition d'adresser par écrit leur démission au conseil d'administration 2 mois au moins avant la fin de leur activité au sein de l'association. Cette démission doit être justifiée ; et pour être effective, être avalisée par le conseil d'administration. Celui-ci ne peut refuser une démission, mais a le droit d'en repousser l'échéance si la bonne réalisation des activités de l'association le nécessite.

Est réputé démissionnaire tout membre effectif qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent dans les trente jours après un rappel, adressé par courrier recommandé ; ou qui est absent à 3 assemblées générales consécutives (sauf cas de force majeure) Le conseil d'administration décide de cette démission et n'a pas à justifier sa décision.

L'exclusion de membres effectifs et adhérents est prononcée par l'assemblée générale, par consensus, ou le cas échéant, à la majorité des 2/3, des voix présentes et représentées, pour non respect des statuts ou du règlement intérieur, pour motif grave, s'ils entravent volontairement la réalisation du but de l'association, s'ils présentent un risque de mauvaise réputation pour l'association, ou s'ils ne remplissent plus les conditions qui ont justifié leur affiliation. Le conseil d'administration constate la réalisation de ces conditions.

Le membre dont l'exclusion est demandée peut personnellement ou par personne interposée présenter sa défense par oral et/ou par écrit

Le conseil d'administration peut, en attendant une décision de l'assemblée générale, suspendre les membres effectifs et les membres adhérents qui ont ou sont soupçonnés d'avoir commis une infraction aux statuts ou au règlement intérieur, à la loi ou s'ils entravent volontairement la réalisation du but de l'association, ou s'ils présentent un risque de mauvaise réputation pour l'association.

Le membre démissionnaire ou exclu et ses ayants droit n'ont aucun droit sur les actifs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

TITRE 3 ASSEMBLEE GENERALE

Article 10. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Seuls les membres effectifs de l'association y ont le droit de vote, et par conséquent la présence de ces derniers est obligatoire. En cas d'empêchement justifié d'un membre effectif, celui-ci peut se faire représenter par un autre, en lui donnant procuration. Chaque membre effectif ne peut disposer que d'une seule procuration.

L'assemblée générale ne peut délibérer que si la majorité (51%) de ses membres est présente ou représentée. Elle est présidée par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration

Article 11 – Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modification des statuts,
- la nomination et révocation des administrateurs et vérificateurs aux comptes,
- l'approbation des comptes et des budgets,
- l'exclusion de membres,
- la dissolution de l'association
- la transformation éventuelle en société à finalité sociale.

Article 12 – Fréquence, convocation

Il doit être tenu au moins une assemblée générale par an, dans les six mois qui suivent la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par le conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

La convocation doit préciser la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour tel que défini préalablement par le conseil d'administration. Toute proposition adressée par écrit au siège du conseil d'administration au minimum une semaine avant l'assemblée, peut être ajoutée à l'ordre du jour.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire, postal ou électronique, signé par les deux administrateurs désignés à cet effet par le CA, adressé au minimum 10 jours avant l'assemblée.

Article 13 – Prises de décisions

Les décisions courantes sont prises, après que chaque membre présent ait pu exprimer son avis, par consensus de préférence, ou, à défaut, à la majorité simple des voix présentes et représentées. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres justifiant d'un intérêt légitime peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

TITRE 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 – Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois personnes au moins.

Il est élu, la première année, au sein des membres fondateurs de l'asbl, et, à partir des élections suivantes, au sein des membres effectifs qui, après au moins un an d'activité au sein de l'association soumettent leur candidature à l'assemblée générale et sont nommés par cette dernière. Pour ce faire, un appel à candidature devra être lancé par le CA minimum un mois avant l'AG électorale.

Les membres du CA sont élus parmi les candidats de préférence par consensus, ou, à défaut, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

La durée du mandat d'administrateur est indéterminée. L'assemblée générale se réserve le droit de placer à l'ordre du jour l'élection de nouveaux administrateurs quand elle le juge nécessaire. Cette demande doit être signée par deux tiers des membres effectifs au moins et adressée par écrit au conseil d'administration, un mois avant l'assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible, et le nombre de renouvellements de mandats n'est pas limité.

Le conseil d'administration peut désigner en son sein un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire. S'il ne le fait pas, le conseil d'administration désigne en son sein le ou les administrateur(s) chargé(s) de représenter légalement l'association vis à vis des tiers.

Article 15 – Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, sauf ceux que la loi et les statuts réservent expressément à l'assemblée générale. Il définit la politique à suivre dans le cadre des buts de l'association tels que définis à l'article 4 des présents statuts. Le conseil d'administration peut déléguer certaines compétences à un ou plusieurs de ses membres.

Article 16 – Convocation

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du représentant légal de l'association, au minimum 3 fois par an et au maximum autant de fois qu'il sera nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association.

L'ordre du jour est joint à la convocation qui peut-être envoyée électroniquement ou par courrier ordinaire, au moins une semaine avant la dite réunion.

Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance du conseil d'administration, il peut donner procuration à un autre administrateur. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration d'un autre administrateur.

Le conseil d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, il peut ajouter des points à l'ordre du jour s'il a l'assentiment d'au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Art. 17 – Décisions, procès verbaux

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité (51%) de ses membres est présente. Les décisions sont prises par consensus, ou, à défaut, à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions sont consignées sous forme de procès verbaux, signées par le Président et un administrateur, ou le cas échéant par deux administrateurs désignés à cet effet par le CA, puis inscrites dans le registre de l'association, conservé au siège de cette dernière, et consultable par les membres effectifs, sans déplacement du registre.

Article 18 – Démission, révocation

La démission des administrateurs doit être adressée, au minimum un mois avant l'assemblée générale suivante, par écrit au siège légal de l'Association. Elle doit, pour être effective, être avalisée par le conseil d'administration.

La révocation d'un administrateur est prononcée par l'assemblée générale par consensus, ou le cas échéant, à la majorité des 2/3, des voix présentes et représentées. Elle peut être prononcée pour sanctionner toute action ou omission lésant gravement les intérêts de l'association ou si l'administrateur en question entrave volontairement la réalisation du but de l'association ou s'il présente un risque de mauvaise réputation pour l'association.

Dans le cas où le CA se voit privé d'un membre, les membres de l'AG désigneront le remplaçant parmi les membres effectifs de l'association. Celui-ci portera à terme le mandat de la personne qu'il remplace.

Article 19 Rapport moral, projet d'activité, budget et comptes annuels

Le conseil d'administration soumet chaque année pour approbation à l'assemblée générale les comptes et le rapport moral de l'exercice qui précède. Il lui soumet également le projet d'activité et de budget pour l'exercice suivant.

Article 20. Délégation à la gestion journalière

La gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant individuellement ou conjointement.

La décision de délégation est prise de préférence par consensus, ou à défaut à la majorité simple des membres du conseil, pour autant qu'ils soient tous présents ou représentés.

Le mode de démission ou de révocation du délégué à la gestion journalière est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

TITRE 5 : DIVERS

Article 21. – Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration élabore le règlement d'ordre intérieur, et le présente à l'assemblée générale pour approbation. Toutes modifications éventuelles pourront, par consensus, ou, à défaut, à la majorité simple, y être apportées, à condition que la majorité des membres effectifs soient présents ou représentés.

Une fois approuvé par l'assemblée générale, le règlement intérieur fait office de loi au sein de l'association, et tous les membres sont tenus de le respecter. Sa violation entraîne des sanctions, qui peuvent aller, selon la gravité de la faute, de l'avertissement à l'exclusion.

Article 22. Modifications aux statuts

Toute modification aux présents statuts ne peut faire l'objet d'une délibération que si elle a été explicitement annoncée dans la convocation de la réunion de l'assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle elle figure.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer au sujet de la modification des statuts que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Elle se prononce à la majorité absolue des deux tiers des voix présentes et représentées.

Si le quorum des présences requises n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même objet à l'ordre du jour. Celle-ci ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Si le quorum n'est toujours pas atteint, l'assemblée est néanmoins autorisée à délibérer, et son vote est alors valable.

Article 23. Registre

L'association doit tenir un registre, sous la responsabilité du conseil d'administration. Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres doivent y être inscrites endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou les modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès verbaux et les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration.

Article 24. Dissolution

L'association peut être dissoute moyennant une assemblée générale extraordinaire, sous demande d'un tiers des membres et si deux tiers des membres, présents et représentés votent pour la dissolution. Lors de l'assemblée générale extraordinaire, tous les membres doivent être présents ou représentés via procuration. Une seule procuration par personne est possible.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une association poursuivant des buts similaires aux siens, ou pour le remboursement de dettes éventuelles.

Article 25 Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002, et ses arrêtés royaux d'exécution.

Nomination des administrateurs

L'assemblée générale a élu à l'unanimité les administrateurs suivants :

Coline Billen, Sarah de Heusch, Camille Herremans, Jean Philippy et Steve Gravy.

Le conseil d'administration a désigné en son sein, pour représenter légalement l'association vis à vis des tiers, l'administrateur suivant :

Sarah de Heusch.

Toute décision faisant intervenir l'association doit donc être signée par Sarah de Heusch, mais doit néanmoins être contre signée par un autre administrateur.

Seule la signature conjointe des deux administrateurs sera considérée comme valable.

Fait et signé à Bruxelles, le 6/11/2007.